

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : TRS A8800131A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de QUIMPER-PLUGUFFAN (Finistère).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS
CHARGE DES TRANSPORTS

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14,
- Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de QUIMPER-PLUGUFFAN (Finistère) dans la catégorie "C",
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu la décision en date du 16 décembre 1985 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de QUIMPER-PLUGUFFAN,

./.

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 20 juin 1986,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 août 1986 au 17 septembre 1986 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur du 29 septembre 1986,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 24 septembre 1987,

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de QUIMPER-PLUGUFFAN (Finistère) sur le territoire des communes de :

- | | |
|---------------------------|--------------------|
| - COMBRIT | - PLOMELIN |
| - ELLIANT | - PLONEIS |
| - ERGUE-GABERIC | - PLONEOUR-LANVEPN |
| - GOUESNAC'H | - PLUGUFFAN |
| - GUENGAT | - POULDREUZIC |
| - LA FORET-FOUESNANT | - QUIMPER |
| - LANDUDEC | - SAINT-EVARZEC |
| - PEUMERIT | - SAINT-YVY |
| - PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN | - TRIMEOC |

dans le département du Finistère

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent dossier :

- Documents dessinés

- . Plan d'Ensemble ES 400 a index B
- . Plan Partiel PS 400 a index B
- . Plan de Détails DS 400 a index B
- . Plan Coté CS 400 index B

- Note annexe comprenant

- . notice explicative,
- . liste des obstacles,
- . état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet, commissaire de la République du département du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 24 février 1988

Pour le Ministre délégué et par délégation
Pour le Directeur Général
de l'Aviation Civile empêché
L'Ingénieur Général de l'Aviation Civile

A.MONNIER